

Mis à jour en 2020

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2144-3 en vertu desquels il appartient au Maire de prendre toute mesure relative à l'utilisation des locaux communaux ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3511-1 et suivants relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la médiathèque et l'utilisation des ouvrages, supports et postes informatiques mis à disposition pour permettre à tous d'en bénéficier dans les meilleures conditions.

Le maire arrête ce qui suit :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

I - OBIET

Article 1:

La médiathèque est un service public, culturel, municipal destiné à tous. Elle fonctionne sous la responsabilité de la ville. Elle a pour mission de permettre à chacun, en libre accès, de se cultiver, se distraire, s'informer et se former.

Pour cela, elle s'appuie sur des collections pluralistes, de niveaux de lecture et de compréhension variés. En dehors de ses locaux, elle développe des services spécifiques : le prêt et créations d'animations aux établissements scolaires et des manifestations culturelles (spectacles de contes,...).

II - FONCTIONNEMENT

Article 2:

Les horaires d'ouverture, les conditions de prêt, le tarif des photocopies, les pénalités de retard sur le retour des documents, le montant de remplacement d'une carte perdue, présentés en annexes, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ils sont portés à la connaissance de tous par voie d'affichage et sur le site internet de la médiathèque et de la Ville.

Article 3:

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous, en fonction des horaires affichés.

La consultation des documents par les usagers mineurs inscrits ou non à la médiathèque est sous la responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 4:

Le personnel de la médiathèque est au service des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources proposées. L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'assure de respecter une égalité de traitement envers les usagers, de garantir la confidentialité des usages et d'offrir une conception de la médiathèque ouverte, accueillante et conviviale.

Article 5:

Pour emprunter des documents et accéder aux services en ligne, l'usager doit être inscrit et posséder une carte d'adhérent. La carte délivrée lors de l'inscription est personnelle et permanente.

III - INSCRIPTION

Article 6:

Lors de la première inscription, l'usager doit présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois et pour les mineurs, une autorisation écrite des parents (modèle fourni par la bibliothèque). Une fois ces formalités remplies, il reçoit une carte personnelle nominative de lecteur.

Cette inscription est valable un an, de date à date.

Le prêt de cette carte est interdit, son remplacement est payant.

Article 7:

L'inscription est gratuite pour tous.

Article 8:

L'inscription d'une collectivité est régie différemment. Une carte d'emprunteur est délivrée au responsable de la collectivité qui s'engage à respecter le règlement. Des jours et horaires spécifiques sont réservés à l'accueil des groupes.

Le prêt de DVD aux collectivités est strictement interdit, conformément aux droits d'auteur en vigueur.

IV -PRET

Article 9:

Seuls les usagers à jour de leur inscription peuvent bénéficier du prêt à domicile. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. La carte visée à l'article 6 est exigée pour le prêt de documents.

Pour le bon fonctionnement des prêts, l'usager se doit de respecter les délais et conditions générales du prêt.

Article 10:

La durée du prêt et le nombre de documents empruntés varient selon la nature des documents :

15 documents dont 2 dvd et 1 liseuse par carte pour une durée :

- de 4 semaines pour les livres, revues, liseuses et CD
- de 2 semaines pour les DVD.

Ces modalités peuvent varier en période d'été et sur demande spécifique.

Article 11:

La majeure partie des documents disponibles à la médiathèque peut faire l'objet du prêt à domicile. Ceux qui font l'objet d'une signalisation particulière, le quotidien local et la tablette numérique sont exclus du prêt et ne peuvent être que consultés sur place.

Article 12:

Les abonnés peuvent réserver des documents déjà empruntés ou en rayon.

Une fois prévenu par courriel ou téléphone, l'abonné dispose de 15 jours pour emprunter le document réservé. La réservation n'est pas une obligation, elle constitue un service gratuit. L'abonné est tenu d'informer la bibliothèque en cas d'empêchement concernant l'emprunt sollicité.

Article 13:

L'utilisation des documents ne peut être effectuée qu'à titre individuel ou familial. Le prêt à un tiers et la copie sont strictement interdits. L'usager doit respecter la législation en vigueur. La médiathèque se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

V - RETARD

Article 14:

L'emprunteur qui ne peut restituer les documents dans le délai prévu peut demander par courriel ou téléphone une prolongation du prêt.

Une boîte de retour est située à l'entrée de la médiathèque pour permettre aux usagers de rendre les documents en dehors des horaires d'ouverture. Si cette dernière est pleine, l'usager ne doit pas y déposer ses documents car ils restent sous sa responsabilité.

Les documents déposés dans la boîte de retours restent sous la responsabilité de leur emprunteur jusqu'à ce que le personnel de la médiathèque ait effectué leur retour.



Article 15:

Tout retard dans la restitution des documents fait l'objet d'un rappel effectué par courriel, téléphone ou courrier, et entraîne le paiement d'une amende qui sera effective après le second rappel. Cependant l'emprunteur ne sera pas pénalisé s'il restitue les documents entre le 1er et le 2ème rappel. A partir du 4ème rappel, la procédure contentieuse s'applique pour le recouvrement de la somme égale au prix de remplacement du ou des documents et à minima de 15 euros. Des pénalités de retard viennent s'ajouter à cette somme. Tout prêt est suspendu jusqu'au retour des documents ou de l'acquittement des sommes dues.

VI - DOCUMENTS

Article 16:

Dans le cadre de la législation concernant la reprographie des documents écrits, celle-ci même partielle, n'est tolérée que pour un usage strictement personnel. Les photocopies sont payantes.

Article 17:

Chaque usager est responsable des documents empruntés.

Les abonnés doivent prendre soin des documents empruntés. Tout défaut ou détérioration constatés doivent être signalés avant l'emprunt, durant la durée du prêt ou au retour des documents. L'abonné ne doit en aucun cas essayer de réparer lui-même les documents.

Article 18:

Tout document perdu ou détérioré doit être remplacé par le même titre, neuf ou par un autre titre de même valeur après accord avec les bibliothécaires. Sinon, il sera demandé un remboursement à minima de 15€.

Article 19:

Les parents sont responsables des documents empruntés et des amendes dues par leurs enfants mineurs.

VII - MULTIMEDIA

Article 20:

Dans le cadre de ses missions, la médiathèque propose l'accès à internet à partir des ordinateurs mis à la disposition du public. Elle propose également un service de wifi gratuit pour tout appareil connecté (téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables).

Deux ordinateurs sont mis à disposition des usagers inscrits, 1 heure par jour dans la limite de 2 heures par semaine. L'usager doit utiliser uniquement sa propre carte pour se connecter. Seuls les sites autorisés par la loi sont accessibles.

Les enfants de moins de 12 ans qui souhaitent se servir des ordinateurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 21:

La consultation d'Internet s'inscrit en complémentarité des collections de la médiathèque. L'utilisation d'Internet est soumise au respect de la charte d'utilisation en vigueur. Il est strictement interdit de consulter des sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations quelconques ou de pratiques illégales, ainsi que des sites à caractère pornographique. Les sites de jeux en ligne sont également interdits.

Le personnel est autorisé à vérifier le caractère licite des sites consultés par les usagers.

Article 22:

Les usagers qui ne respecteront pas ces règles se verront refuser l'accès aux l'ordinateurs.

VIII - A L'INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Article 23:

Les usagers sont tenus de respecter le calme, le personnel et les autres usagers. Il est interdit :

- De fumer, vapoter, manger, consommer des boissons
- De pénétrer avec des animaux sauf pour les chiens guides des personnes handicapées
- De pénétrer avec des rollers, planche de skate etc...
- De téléphoner

Article 24:

Les parents ou accompagnateurs sont responsables du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Le personnel n'est pas responsable des personnes ou des biens (sac, portable etc.)

IX - APPLICATION- PUBLICITE

Article 25:

Tout usager inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement. Toute infraction ou négligence répétée au présent règlement peut entraîner :

- La suppression temporaire ou définitive de prêt et l'accès au multimédia ;
- L'exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

Article 26:

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous les responsabilités du Directeur général des services et de la responsable de l'établissement, de veiller à l'application du présent règlement.

Le personnel est habilité à exclure de la médiathèque ou interdire l'accès à tout contrevenant au règlement et aux personnes qui tiendraient des propos racistes, discriminatoires, injurieux, qui proféreraient des menaces et intimidations physiques et verbales, qui dégraderaient volontairement du matériel et du mobilier.

Le personnel pourra aussi faire appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

Article 27:

Le présent règlement, les tarifs sont affichés en permanence dans la médiathèque.

Article 28:

Le présent règlement ne peut être modifié que par délibération du Conseil municipal.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin le 15 juillet 2020.